SNUm FS # 63

Kisaitou pratique du SNUipp 63

Edition du 20 septembre 2016

Frais de stage des professeurs stagiaires

Les modalités d'indemnisation des professeurs stagiaires pour leurs frais de stage sont précisées par

- → la <u>Circulaire 2015-104</u> du 30/06/2015 laquelle <u>est une</u> application du <u>Décret 2014-1021</u> du 08/09/2014,
- → le <u>Décret 2006-781</u> du 03/07/2006,
- → la <u>Circulaire 2015-228 du 13 janvier 2016</u>.

Suite aux multiples interventions du SNUipp-FSU auprès du ministère et plus particulièrement lors de l'audience à la DAF (Direction des Affaires Financières) le 7 janvier 2016, un certain nombre de points relatifs à l'indemnisation des frais de stage, ont été précisés et clarifiés. Ils sont d'ailleurs confirmés par la Circulaire du 13 janvier 2016.



Deux modes d'indemnisation

Tous les stagiaires, qu'ils exercent à mi-temps dans une classe ou à temps complet (selon leur parcours adapté) peuvent bénéficier de l'une ou l'autre modalité d'indemnisation.

Indemnité forfaitaire de formation et de déplacement (IFF)	Indemnité de stage et de déplacements			
<u>Décret 2014-1021</u> du 08/09/2014	<u>Décret 2006-781</u> du 03/07/2006			
1 000 €uros par an versés mensuellement	Simulation pour 52 jours de formation en 22 sessions, pour des M2 ou DU « Enseigner dans le 1 ^{er} degré » selon mode de calcul de la DSDEN 63			
			Stagiaire affecté	Stagiaire affecté
			à 20 km de l'ESPE	à 40 km de l'ESPE
	Frais d	e déplacement	220,00€	440,00€
	Frais de stage		883,60€	883,60€
		Montant	1 103,60 €	1 323,60 €
	L'indemnité de stage est journalière et calculée par session de stage. Elle se fait sur la base d'un aller-retour au tarif SNCF ou au tarif kilométrique en fonction des conditions de transport offertes au stagiaire.			
	Dans le Puy-de-Dôme, les frais de stage sont calculés en fonction du nombre de sessions de formation suivies à l'ESPE de Chamalières et d'un taux de base de 9,40 € (voir la méthode de calcul avec le simulateur)			

Il est très souvent plus intéressant d'opter pour l'indemnité de stage et de déplacement régie par le Décret de 2006. Pour choisir son mode d'indemnisation, le SNUipp 63 met à votre disposition un simulateur de calcul pour déterminer celui qui est le plus intéressant.

Kisaitou pratique SNUipp-FSU 63 (Sept 16)

Conditions d'ouverture des droits

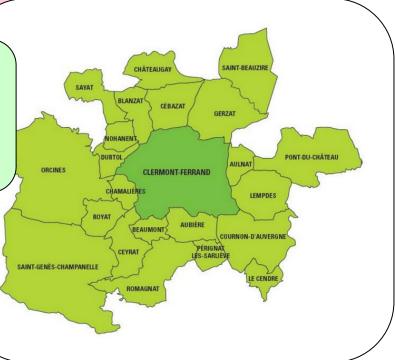
Pour percevoir l'une ou l'autre indemnité, dans le Puy-de-Dôme, il faut effectuer son service d'enseignement hors de la commune de Chamalières (siège de l'ESPE) et ne pas y résider. La réglementation précise en effet, de façon restrictive, que « la commune du lieu de leur formation soit distincte de la commune de l'école d'affectation et de la commune de la résidence familiale ».

Pour l'année scolaire 2015-2016, même si l'administration a interprété plutôt favorablement le texte de référence, de nombreuses situations ont été réglées au cas par cas : ne pas hésiter à contacter la section du SNUipp 63.

Selon la réglementation en vigueur,

- ➤ la résidence administrative est le territoire de la commune d'exercice.
- ➤ la résidence familiale est le territoire de la commune où est situé le logement principal.
- commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports public de voyageurs.

En réponse à la question du SNUipp 63, la DSDEN a répondu que pour percevoir l'indemnité de stage, ni l'école d'affectation, ni la résidence familiale ne doivent être situées sur la commune de Chamalières et celles qui lui sont limitrophes, soit Clermont-Ferrand, Ceyrat, Royat, Orcines et Durtol.



Démarches à effectuer



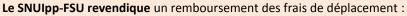
Dans le Puy-de-Dôme, selon la pratique constatée, c'est l'administration qui informe les stagiaires des possibilités de remboursement de leurs frais de stage au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Cependant, il est possible d'adresser un courrier à l'IA-DASEN par anticipation, afin de solliciter l'indemnisation la plus avantageuse.

Voir modèle de lettre (Version Word ici)

Dès l'instauration du dispositif de formation des FSE (Fonctionnaires stagiaires étudiants) à la rentrée 2014, le SNUipp-FSU est intervenu nationalement et localement pour que les stagiaires puissent bénéficier du régime indemnitaire le plus avantageux et le plus large.

Pour le SNUipp-FSU, le compte n'y est pas.

Le dispositif indemnitaire est loin de couvrir les frais engagés par les stagiaires pour se former, pour effectuer un aller-retour quotidien sur leur lieu de stage ou pour se rendre aux réunions d'école. Dans un courrier adressé à la ministre en septembre 2015, le SNUipp-FSU a demandé que « de nouvelles discussions sur l'indemnité forfaitaire de formation soient engagés afin d'envisager sa revalorisation et son mode de calcul ».



- → pour les journées de pré-rentrée,
- → pour les déplacements dans les écoles dans le cadre des projets innovants
- → pour les jours du tuilage précédant le stage massé
- → une revalorisation de l'indemnité de formation avec la création d'une part fixe de 1 200 €uros et une part variable constituée des frais kilométriques réellement effectués par le stagiaire
- → une extension du versement de l'IFF aux stagiaires dont la commune de leur école de rattachement est la même que celle de l'ESPE



Remboursement de l'abonnem<mark>ent transports en</mark> commun

Conformément au <u>Décret 2008-1501</u> du 30/12/2008, la participation de l'employeur aux frais de transport public est obligatoire. Elle est facultative en ce qui concerne les frais de transport personnels.

Ce remboursement est cumulable avec celui des frais de stage.

L'employeur doit prendre en charge 50 % du prix des titres d'abonnements souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de services de transports publics tels que métro, bus, tramway ou train. Les services publics de location de vélo sont également concernés.

Seuls les abonnements annuel, mensuel ou hebdomadaire sont pris en compte, à hauteur de 50 % du titre de transport, sur la base d'un tarif de 2e classe et du trajet le plus court entre la résidence habituelle et le lieu d'exercice. A noter que la prise en charge est plafonnée à 83,64 €uros mensuels. Les titres de transport achetés à l'unité sont exclus du dispositif.



L'offre de transport



Réseau T2C



Location de vélos



Réseau départemental



TER Auvergne

Télécharger l'imprimé « demande de remboursement partiel des titres de transport »

Besoin d'aide dans vos démarches?

Le SNUipp est à vos côtés !



Premier syndicat d'enseignants du 1er degré



